

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Lynne Lazarovitz-Roiter, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, au traitement annuel de base de 376 930 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2018, le traitement annuel de base de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société;

QUE la rémunération variable de M^e Lynne Lazarovitz-Roiter ne puisse excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE M^e Lynne Lazarovitz-Roiter participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à M^e Lynne Lazarovitz-Roiter sous réserve que, pour les fins de calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-présidente de la Société;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout

document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66684

Gouvernement du Québec

Décret 511-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015, modifié par le décret numéro 201-2016 du 23 mars 2016, autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 372 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 342 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 5 mai 2017 la résolution numéro R.79.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances,

à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 384 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015, modifié par le décret numéro 201-2016 du 23 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.79.01 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec le 5 mai 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 414 600 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour

ses besoins opérationnels, et 384 600 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 440-2015 du 27 mai 2015, modifié par le décret numéro 201-2016 du 23 mars 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66685

Gouvernement du Québec

Décret 512-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la désignation de l'Autorité régionale de transport métropolitain à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, édicté par l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation